



CHAPITRE 187

LOI RÉGLEMENTANT LA VENTE DE LA COCAÏNE, DE LA MORPHINE ET DE LEURS COMPOSÉS

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.
de la vente de la cocaïne et de la morphine.

2. Nul ne peut vendre, donner ou livrer de la cocaïne, Livraison, etc., de la cocaïne, etc. de l'eucaine alpha ou bêta, de la morphine ou de l'héroïne, ou aucun sel, composé ou dérivé de ces substances, ou aucune préparation contenant de ces substances ou de leurs sels et dérivés, si ce n'est aux personnes suivantes:

1° Un commerçant de gros, un pharmacien licencié, Aux médecins, etc. un médecin pratiquant enregistré, un médecin vétérinaire ou un vétérinaire pratiquant licencié, ou un dentiste pratiquant licencié, quand il en a fait préalablement la demande par écrit;

2° Au porteur d'une ordonnance écrite d'un médecin Aux porteurs d'ordonnance d'un médecin. pratiquant enregistré comme membre du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec ou d'un dentiste pratiquant licencié. S. R (1909), 3982a; 1 Geo. V (1911), c. 35, s. 1.

3. Il est défendu de vendre, donner ou livrer une de Identité de l'acheteur. ces substances, composés ou préparations, à une des personnes mentionnées dans le paragraphe 1° de l'article 2, à moins que l'identité de cette personne ne soit établie par quelqu'un connu du vendeur.

Lors de chaque telle vente, donation ou livraison, Apposition d'une étiquette sur la bouteille, etc. celui qui vend, donne ou fait la livraison doit apposer sur la bouteille, le vase, l'enveloppe ou la couverture contenant l'article ainsi vendu, donné ou livré, et sur l'enveloppe extérieure de l'emballage tel que fait par le fabricant, une étiquette sur laquelle le mot "poison" est inscrit à l'encre rouge, et fait connaître le

nom et la quantité de l'article en question, ainsi que le nom et la place d'affaires du fournisseur.

Inspection du coroner, etc.

La commande par écrit mentionnée dans le paragraphe 1° de l'article 2 doit être, en tout temps, accessible à l'inspection du coroner du district, de tout juge de paix du district ou de la municipalité, et de toute personne munie de l'autorisation écrite de ce coroner ou de ce juge de paix. S. R. (1909), 3982*b*; 1 Geo. V (1911), c. 35, s. 1.

Préparation de l'ordonnance par un pharmacien. Ce que doit contenir l'ordonnance.

4. Dans le cas du paragraphe 2° de l'article 2, l'ordonnance ne peut être préparée que par un pharmacien licencié conformément à la Loi de la pharmacie (chap. 215).

L'ordonnance doit être datée du jour où elle est faite et doit mentionner les nom, prénoms et adresse de la personne pour laquelle le médicament est prescrit; elle doit être conservée permanemment en liasse par la personne qui l'a préparée et doit être, en tout temps, accessible à l'inspection de celui qui l'a prescrite ou du coroner du district, ou d'un juge de paix du district ou de la municipalité ou de toute personne munie de l'autorisation écrite de ce coroner ou de ce juge de paix.

Une seule livraison.

Elle ne doit être préparée qu'une fois et aucune copie ne doit en être donnée. S. R. (1909), 3982*c*; 1 Geo. V (1911), c. 35, s. 1.

Application.

5. La présente loi ne s'applique pas:

1° A la livraison sous forme de médicament d'une substance, d'un composé ou d'une préparation par un médecin enregistré ou un dentiste licencié et pratiquant, à une personne ou au nom d'une personne à laquelle ce médecin ou ce dentiste donne ses soins professionnels, pourvu que la bouteille, le paquet ou autre réceptacle, contenant ce médicament, porte clairement, à l'extérieur, l'indication des intervalles auxquelles ce médicament doit être pris, ainsi que de la quantité qui doit en être prise à la dose;

2° Aux parégoriques ou à tout autre médicament ne contenant pas plus qu'un tiers de grain de morphine ou d'héroïne à l'once, pourvu que la bouteille, le paquet ou autre réceptacle, contenant ce médicament, satisfasse aux exigences du paragraphe 1° du présent article. S. R. (1909), 3982*d*; 1 Geo. V (1911), c. 35, s. 1.

Entrée dans un registre spécial.

6. Lors de chaque vente, donation ou livraison, en vertu de l'article 2, celui qui vend, donne ou livre doit, avant la livraison, faire ou faire faire, dans un registre spécial, distinct du registre préparé conformément à l'ar-

ticle 20 de la Loi de la pharmacie (chap. 215), une entrée faisant connaître les détails mentionnés dans la formule 1.

Ce registre doit être ouvert en tout temps à l'inspection du secrétaire-régistrare de l'association pharmaceutique de la province de Québec, du coroner du district, de tout juge de paix du district ou de la municipalité et de toute personne munie de l'autorisation écrite de ce coroner ou de ce juge de paix. S. R. (1909), 3982e; 1 Geo. V (1911), c. 35, s. 1.

Registre soumis à l'inspection du coroner, etc.

7. Nul ne peut avoir en sa possession, ou dans un local sous son contrôle, aucune des substances auxquelles s'étendent les prohibitions édictées par la présente loi, à moins que ce ne soit:

Personnes qui peuvent avoir en leur possession les substances visées par la présente loi.

1° Le fabricant de telles substances, ou une des personnes mentionnées dans le paragraphe 1° de l'article 2; ou

2° Une personne qui l'a acquise en vertu d'une ordonnance, conformément au paragraphe 2° de l'article 2; ou

3° Une personne qui l'a obtenue d'un médecin enregistré ou d'un dentiste pratiquant dûment licencié conformément au paragraphe 1° de l'article 5. S. R. (1909), 3982f; 1 Geo. V (1911), c. 35, s. 1.

8. Tout juge de la Cour des sessions de la paix, magistrat de police, magistrat de district, recorder ou juge de paix, qu'une information donnée sous serment suivant la formule 2, aura convaincu qu'il y a, dans un bâtiment, dans un réceptacle ou un endroit:

Mandat de recherches, dans certains cas.

1° Quelque chose au sujet de laquelle une infraction contre quelque disposition de la présente loi a été ou est soupçonnée avoir été commise; ou

2° Quelque chose qu'il y a motif raisonnable de croire de nature à prouver que cette infraction a été commise; ou

3° Quelque chose qu'il y a motif raisonnable de croire destinée à servir à la perpétration de cette infraction,—

Peut, en tout temps, émettre un mandat, sous sa signature, autorisant un constable ou autre personne y dénommée à rechercher dans ce bâtiment, ce réceptacle ou cet endroit toute chose semblable, en opérer la saisie et la produire devant le juge, le magistrat ou le juge de paix qui a émis le mandat, ou tout autre juge, magistrat ou juge de paix. Ce mandat de recherches peut être exécuté le jour ou la nuit et être rédigé suivant la formule 3, ou toute autre formule au même effet. La chose saisie et produite comme susdit devant un juge, un magistrat ou un juge de paix, peut être gardée par

celui-ci pour les fins du procès. S. R. (1909), 3982g; 1 Geo. V (1911), c. 35, s. 1.

Qui est censé faire la vente, etc.

9. Pour les fins de la présente loi, le propriétaire de la part duquel la vente, une donation ou une livraison est faite par un commis, un apprenti ou une autre personne à son emploi, est considéré comme l'auteur de la vente, de la donation ou de la livraison, sans préjudice toutefois de la responsabilité du commis, de l'apprenti ou de telle autre personne à son emploi. S. R. (1909), 3982h; 1 Geo. V (1911), c. 35, s. 1.

Pénalités pour infractions.

10. Toute infraction à quelqu'une des prescriptions de la présente loi rend celui qui en est trouvé coupable devant un juge de la Cour des sessions de la paix, un magistrat de police, un magistrat de district, un recorder ou deux juges de paix de la localité où elle a été commise, passible, pour une première infraction, d'une amende de cinquante dollars au moins et de deux cents dollars au plus et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus, ou d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois; et, en cas de récidive, d'une amende de deux cents dollars au moins et de cinq cents dollars au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six mois au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six mois au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois, avec dépens.

Confiscation, etc., dans certains cas.

En condamnant le délinquant, le magistrat peut ordonner la confiscation et la destruction de toute substance, visée par l'article 2 au sujet de laquelle une infraction à quelque disposition de la présente loi a été commise. S. R. (1909), 3982i; 1 Geo. V (1911), c. 35, s. 1.

Dispositions applicables.

11. Les dispositions de la première partie de la Loi des convictions sommaires (chap. 165) s'appliquent aux poursuites intentées en vertu de la présente loi. S. R. (1909), 3982j; 1 Geo. V (1911), c. 35, s. 1.

Dispositions non applicables.

12. Les dispositions de l'article 5 de la Loi de la pharmacie (chap. 215) ne s'appliquent pas aux substances visées par l'article 2. S. R. (1909), 3982k; 1 Geo. V (1911), c. 35, s. 1.

1.—(Article 6)

COCAÏNE, MORPHINE, etc.—Registre

Nom du vendeur *sur chaque page.*

Date.	Quantité.	Nom de la drogue.	Sous quelle forme vendue.	Nom de l'ache- teur.	Profession, etc., de l'acheteur.	Adresse de l'acheteur.	Si c'est sur ordon- nance.	Signature de celui qui fait l'entrée.

S. R. (1909), 3982*k*, formule A; 1 Geo. V (1911), c. 35, s. 1.

2.—(Article 8)

Dénonciation à l'effet d'obtenir un mandat de perquisition

Canada	}
Province de Québec	
District de	

Dénonciation de A. B., de _____, dans ledit district de _____ (occupation), reçue ce _____ jour de _____ devant moi, J. S., juge de paix dans et pour ledit district (ou, *selon le cas*) lequel A. B. dit que le *décrivez la chose cherchée et l'infraction qui donne lieu à la perquisition*) et qu'il a de bonnes raisons de soupçonner et soupçonne effectivement que ces articles et effets, en totalité ou en partie, sont cachés dans (*l'habitation, etc.*) de C. D., de _____, dans ledit district (*ici ajoutez les causes de soupçon, qu'elles qu'elles soient*).

C'est pourquoi ledit déposant demande qu'il lui soit accordé un mandat pour faire des perquisitions dans (*l'habitation, etc.*) dudit C. D., ainsi qu'il est dit plus haut, au sujet desdits effets et articles ainsi cachés, ainsi qu'il est dit plus haut.

Assermenté devant moi les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à _____, dans ledit district de _____

J. S.,

J. P., (*nom du district*).

S. R. (1909), 3982k, formule B; 1 Geo. V (1911), c. 35, s. 1.

3.—(Article 8)

Mandat de perquisition

Canada	}
Province de Québec	
District de	

Attendu qu'il appert de la déposition sous serment de A. B., de _____, qu'il y a raison de soupçonner que (*décrivez les objets à rechercher et l'infraction au sujet de laquelle la perquisition est faite*) sont cachés dans _____ à _____

A ces causes, les présentes sont pour vous autoriser et vous enjoindre d'entrer entre les heures de (*selon que le juge l'indique*) dans lesdits lieux et de faire la perqui-

sition desdits objets et de les apporter devant moi ou devant quelque autre juge de paix.

Daté à _____, dans le district de _____,
ce _____ jour de _____ 19 _____.

J. S.,

J. P., (*nom du district*).

S. R. (1909), 3982*k*, formule C; 1 Geo. V (1911), c. 35, s. 1.

